



Service Urbanisme
ARRETE n° 25-10984
Arrêté d'alignement
« 35 Avenue de Bourgogne »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles LI 12-1 à LI 12-8 et L 141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Avenue de Bourgogne au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis 35 Avenue de Bourgogne cadastrée section AE n°203,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par DML, Géomètres Experts en date du 19 mai 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil supérieur du 24/01/2027),

A R R E T E

ARTICLE 1

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne représentée par un trait jaune continu passant par les points A et B.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

- Point A : clou d'arpentage
- Point B : point situé à 12,05m au Nord du point A – point matérialisé par un clou d'arpentage.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250708-25_10984-AI
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 3

La présente délimitation a permis de mettre en évidence ta discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La partie identifiée en teinte rose sur le plan joint à l'arrêté, d'une superficie de 2m² est libérée par la commune.

Aucune régularisation n'est envisagée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Il sera publié, inscrit au registre des arrêtés de la Mairie, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Villeparisis.

-

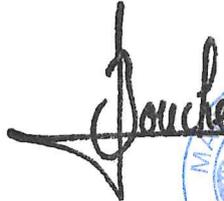
Il sera rendu exécutoire, conformément aux articles L-2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

VILLEPARISIS, le

08 JUIL. 2025


Le Maire,
Frédéric BOUCHE

